

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2014, 26 novembre 2014

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* du premier alinéa de cet article peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 2014-024 du 11 juin 2014, approuvé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE la Société n'a reçu aucun commentaire quant à ce projet de règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *g* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants :

« La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1^{er} juillet 2014 ne s'applique pas au loyer maximal prévu pour les baux reconduits entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le 20 février 2015, une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois suivant celui au cours duquel le locataire a fourni une copie de son avis de cotisation, s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1^o «A» représente le loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013;

2^o «B» représente le loyer maximal établi en application des 1^{er} et 2^e alinéas du présent article au 1^{er} juillet 2013 haussé conformément à ces alinéas;

3^o «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après le 20 février 2015, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1^{er} juillet 2013.

Les alinéas 3 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1^{er} juillet 2014. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de l'inapplicabilité de la hausse de leur loyer prévue le 1^{er} juillet 2014, le loyer maximal de ces locataires sera haussé de 8% en conformité avec les 1^{er} et 2^e alinéas du présent article. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2014.

62369

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2014, 26 novembre 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système de droits d'immatriculation proportionnels au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté, le 28 mai 1999, une demande auprès de l'International Registration Plan, Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 951-2000 du 26 juillet 2000, 786-2003 du 16 juillet 2003, 909-2005 du 4 octobre 2005, 491-2009 du 22 avril 2009 et 619-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a modifié le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) afin de donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan);